

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Résolution 139 (2002)¹ sur les relations entre les citoyens, l'assemblée et l'exécutif dans la démocratie locale (le cadre institutionnel de la démocratie locale)

Application de l'article 3, paragraphe 2, de la Charte européenne de l'autonomie locale sur la base du 5^e rapport général sur le contrôle de la mise en œuvre de la Charte

Le Congrès, saisi d'une proposition de la Chambre des pouvoirs locaux,

1. Vu:

a. l'article 3, paragraphe 2, de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après, la Charte);

b. la Recommandation 113 (2002) sur les relations entre les citoyens, l'assemblée et l'exécutif dans la démocratie locale et le 5^e rapport général sur le contrôle politique de l'application de la Charte, sur le cadre institutionnel de la démocratie locale (ci-après, le 5^e rapport), présentés par M. Anders Knappe (Suède), rapporteur;

c. la Recommandation n° R (96) 2 du Comité des Ministres concernant les référendums et les initiatives populaires au niveau local et la Recommandation Rec(2001)19 aux Etats membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local;

2. Remerciant le Groupe d'experts indépendants sur la Charte auprès de la Commission institutionnelle du Congrès pour sa précieuse contribution à la préparation du rapport sur le cadre institutionnel de la démocratie locale;

3. Rappelant que la Recommandation sur les relations entre les citoyens, l'assemblée et l'exécutif dans la démocratie locale et le 5^e rapport constituent une contribution du Congrès au Projet intégré du Conseil de l'Europe «Institutions démocratiques en action»;

4. En ce qui concerne les relations entre les citoyens et les autorités locales:

a. considérant qu'il est impératif pour le bon fonctionnement de la démocratie au niveau local que le lien entre les autorités locales, les élus et les citoyens soit renforcé;

b. relevant des signes qui indiqueraient un taux d'abstention important de la participation de la population aux élections locales;

c. rappelant aux autorités locales des Etats membres du Conseil de l'Europe que, comme il a été déjà souligné par

le Congrès dans la Recommandation 61 (1999), l'existence au niveau local d'une institution comme l'ombudsman ou le médiateur peut être bénéfique pour la bonne administration et le renforcement du lien entre les citoyens et l'administration locale, et contribuer à améliorer la transparence et l'efficacité de l'action des autorités locales;

d. appelle les autorités locales des Etats membres du Conseil de l'Europe à renforcer ce lien par, entre autres, la mise en place et la promotion des conseils consultatifs (conseils d'étrangers, de jeunes, d'ânés, d'enfants, etc.) et de quartiers reflétant toute la diversité des intérêts de la population locale;

e. appelle également les autorités locales à faire régulièrement la publicité la plus large possible (par voie de registres officiels, de panneaux d'affichage, par la diffusion d'informations sur les sites Internet, dans la presse locale, dans le bulletin officiel d'information, à la radio et à la télévision locales) quant aux décisions ou aux débats en cours qui touchent à la vie de la collectivité;

5. En ce qui concerne les relations entre les citoyens, l'assemblée et l'exécutif dans la démocratie locale:

a. notant une diversité des procédures envisagées par les législations des Etats membres en ce qui concerne le mode d'élection et de désignation de l'exécutif ainsi que l'organisation des relations entre les assemblées représentatives et l'exécutif;

b. constatant que, dans la grande majorité des Etats membres, l'exécutif local est élu soit par l'assemblée, soit directement par la population;

c. constatant également que l'élection directe du maire par la population devient une forme de choix de l'exécutif de plus en plus fréquente dans les Etats membres du Conseil de l'Europe;

d. se félicitant des tendances, dans la législation et la pratique des Etats membres, qui indiquent que l'élection de l'exécutif local devient de plus en plus généralisée;

e. considérant que l'élection de l'exécutif local est la procédure la plus appropriée;

f. considérant que, en tout état de cause et quel que soit son mode d'élection ou de désignation, tout organe exécutif a l'obligation de rendre régulièrement des comptes sur la manière dont il exerce son autorité;

g. considérant également que les assemblées représentatives doivent disposer, en vertu de la législation nationale, des garanties pour un contrôle effectif de l'action de l'exécutif en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la Charte, qui peut s'exercer notamment au travers du vote du budget local, des impôts locaux, de l'adoption des rapports sur l'exécution du budget, des plans d'urbanisme et de l'approbation des politiques locales pour toute la durée du mandat électoral;

h. charge la Commission institutionnelle de la Chambre des pouvoirs locaux de préparer un rapport général sur la consultation des collectivités locales (articles 4, paragraphe 6; 5; 9, paragraphe 6; et 10, paragraphe 2, de la Charte) dans le cadre de la procédure du contrôle politique de l'application de la Charte;

i. charge en outre la Commission institutionnelle de la Chambre des pouvoirs locaux d'étudier de façon approfondie, avec l'aide du Groupe d'experts indépendants sur la Charte, les questions suivantes et d'en faire rapport à la Chambre des pouvoirs locaux le moment venu:

i. les avantages et les inconvénients de l'élection directe de l'exécutif dans les Etats membres du Conseil de l'Europe;

ii. la participation de la population aux affaires locales et les causes d'abstentionnisme aux élections locales;

iii. les formes de la propriété municipale.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 5 juin 2002 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 6 juin 2002 (voir Doc. CPL (9) 2, projet de résolution présenté par M. A. Knape, rapporteur).